



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 995

Texte de la question

M. Gerard Boche attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'à compter de 1993 les travailleurs indépendants se voient soumis, à titre personnel, à une participation à leur formation professionnelle. Cette participation ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Actuellement, les assujettis peuvent s'en libérer de trois manières : par règlement direct auprès d'autres organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale ; par versement spontané auprès d'un organisme collecteur agréé ; par versement au Trésor public. Il apparaît que les travailleurs indépendants qui sont à un ou deux ans de la retraite cotisent pour leur formation. Un système d'abattements progressifs à partir de l'âge de 55 ans semblerait mieux adapté à leur situation. Par ailleurs, à partir du moment où les adhérents des centres de gestion agréés sont déjà soumis à des actions de formation (réunions, stages, publications, etc.), ne conviendrait-il pas de déduire à ce titre cette cotisation de leur participation aux 0,15 p. 100, de façon à encourager les petits artisans et commerçants à adhérer à un centre de gestion ? Il lui demande donc, afin d'améliorer les conditions de participation personnelle au développement de la formation continue des travailleurs indépendants, s'il est prêt à prendre en considération ces deux propositions.

Texte de la réponse

L'article L. 953-1 du code du travail prévoit que, à compter du 1er janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. À cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions de formation une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Cette contribution est versée à un organisme collecteur qui mutualise les fonds recrus. Le système qui se met en place reflète la volonté des partenaires sociaux et repose sur le principe de la mutualisation de la collecte et du financement des besoins de formation. Il tient compte de la modicité des cotisations individuelles, 216 francs par an actuellement. Ces caractéristiques ne permettent pas d'envisager une modification du dispositif dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Boche Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 995

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1396

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1919